

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° E-2021-13

DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JANVIER 1992 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ JEAN LARNAUDIE – 46100 FIGEAC À EXPLOITER UN ATELIER DE TRANSFORMATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Le Préfet du LOT,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 janvier 1992 autorisant la S.A. LARNAUDIE à exploiter un atelier de découpe et de transformation de viande de volailles situé à Figeac – ZI de l'Aiguille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAIAE/BUE/2004/130 du 16 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 07 janvier 1992 autorisant la S.A. LARNAUDIE à exploiter un atelier de découpe et de transformation de viande de volaille situé à Figeac – ZI de l'Aiguille ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société JEAN LARNAUDIE le 12 juillet 2017 concernant l'augmentation de la production journalière de l'activité préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et le dossier joint ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société JEAN LARNAUDIE le 22 septembre 2017 concernant l'arrêt définitif de la tour aéroréfrigérante ;

Vu l'avenant à la modification notable du 12 juillet 2017 portée à la connaissance du préfet par la société JEAN LARNAUDIE le 19 octobre 2020 concernant le renforcement du dispositif de lutte contre l'incendie ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en dates du 02 octobre 2017 et du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 19 octobre 2017 et du 20 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 15 décembre 2020 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementales au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant propose des mesures alternatives à la distance minimale d'implantation aux limites de propriété prévues par l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012 sus-visé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société JEAN LARNAUDIE (SIRET n° 41025258900024) dont le siège social est situé à 76 rue des artisans - 46100 Figeac, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Figeac à la zone artisanale de l'Aiguille – BP 60012 – 46101 Figeac cedex, des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 janvier 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, de la société JEAN LARNAUDIE se situent sur les parcelles 000C1918 ; 000C1916, 000C1914, 000C1932 et 000C1369 au lieu dit « la toulzane » de la commune de Figeac à la zone artisanale de l'Aiguille – BP 60012 – 46101 Figeac cedex, pour les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

| N° Rubrique | Activité | Capacité maximale | Régime du projet et prescriptions générales |
|-------------|--|---------------------|---|
| 2221-1 | <i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale Supérieur à 4 t/j</i> | 9 tonnes/jour | E (enregistrement) AM du 23/03/2012 |
| 1510-3 | <i>Entrepôt couvert (volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50000 m³)</i> | 7840 m ³ | DC (déclaration avec contrôle périodique) AM du 11/04/2017 |
| 1511-3 | <i>Entrepôt frigorifique (volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50000 m³)</i> | 5603 m ³ | DC (déclaration avec contrôle périodique) AM du 27/03/2014 |
| 1185-2-a | <i>Gaz à effets de serre fluorés... Emploi dans des équipements clos en exploitation (frigorifiques ou climatiques pour une quantité cumulée supérieure ou égale à 300 kg)</i> | 1001 kg | DC (déclaration avec contrôle périodique) AM du 04/08/2014 |

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 janvier 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints aux modifications déclarées par l'exploitant (porter à connaissance du 12 juillet 2017, du 22 septembre 2017 et du 19 octobre 2020).

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-visés, notamment l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est garant de l'efficacité dans le temps des mesures alternatives visées à l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012 au regard des tiers.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAIAE/BUE/2004/130 du 16 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 07 janvier 1992 autorisant la S.A. LARNAUDIE à exploiter un atelier de découpe et de transformation de viande de volaille situé à Figeac – ZI de l'Aiguille, est abrogé.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Figeac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Figeac,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au maire de Figeac,
- aux gérants de la société JEAN LARNAUDIE.

Fait à Cahors le 18 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.